



Arrêt

**n° 164 781 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de visa regroupement familial datée du 16 mai 2014 et notifiée le 19 mai 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°125 146 du 2 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant originairement les parties à l'audience du 11 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 août 2013, la partie requérante a épousé un ressortissant belge à Tanger, au Maroc.

1.2. Le 2 septembre 2014, elle a introduit une demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale auprès de sa soeur et de son beau-frère, demande qui a été refusée le 7 novembre 2013.

1.3. Le 10 janvier 2014, la partie requérante introduit une demande de visa de long séjour, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.4. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 10/01/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [H. C.], née le [...], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [M. K.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour attester de ses revenus, [M. K.] a apporté les documents suivants :

- une attestation de chômage pour les mois de mai à novembre 2013, dont il ressort qu'il bénéficie d'allocations d'un montant moyen de 817.96€ par mois, ainsi que des documents d'Actiris indiquant qu'il serait en recherche active d'emploi ;

- une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'il bénéficie d'allocations d'un montant mensuel de 228.34€ ;

Considérant qu'il ressort de ces documents qu'il bénéficie d'allocations d'un montant mensuel moyen de 1046.30€ ; qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique ; qu'en effet, le seuil de pauvreté pour une personne isolée en Belgique est fixé à 1000 euros nets par mois, augmenté de €500 par adulte supplémentaire dans le ménage. Ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant : 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit €1000 net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne) ;

Même en tenant compte de l'absence de loyer, le montant initial disponible est à peine supérieur au seuil de pauvreté déterminé par les Etats-membres de l'Union européenne. Dans la mesure où [M. K.] est déjà lui-même proche du seuil de pauvreté, comment pourrait-il subvenir aux besoins d'une personne supplémentaire sans qu'elle devienne une charge pour les pouvoirs publics ?

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [M. K.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...)

Vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étrangers, il n'est pas démontré que [M. K.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.5. Le 26 mai 2014, la partie requérante a introduit à l'encontre de l'acte attaqué une demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans. Le 2 juin 2014, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, par un arrêt n° 125 146.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation de l'article 42 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs,
- du principe de minutie,
- de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle
- de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de la violation du principe de confiance légitime,
- de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'estimer que les revenus de son époux ne suffisent pas dès lors qu'il n'atteignent pas le montant du seuil de pauvreté en Belgique fixé à 1000 euros nets par mois et ce, nonobstant le fait qu'il ne doit pas payer de loyer. Elle soutient que les revenus mensuels de son époux suffisent largement pour subvenir aux besoins propres du ménage. La partie requérante indique que celui-ci perçoit des allocations de chômage d'un montant de 817,96 euros par mois et démontre une recherche active d'emploi ainsi qu'un montant mensuel de 228,34 euros par mois au titre d'allocations du SPF Sécurité Sociale. Elle poursuit son argumentation en faisant valoir que son époux ne doit faire face à aucune charge (loyer et autres) dès lors qu'il occupe une propriété de ses parents à titre gratuit et qu'étant affilié à la mutuelle, il est remboursé de ses visites chez le médecin et de ses médicaments, de sorte que les montants perçus sont uniquement consacrés aux besoins quotidiens. Elle souligne le fait que « *le seuil des 1000 euros nets tel qu'établi par la Convention commune à tous les pays de l'Union européenne, prend évidemment en compte le loyer et les charges auxquelles doit faire face la personne isolée* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il est erroné de se référer au seuil de pauvreté pour refuser de faire droit à la demande de visa comme le fait la partie adverse.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les besoins propres du ménage afin de subvenir à ses besoins sans tomber à charge des pouvoirs publics alors que son époux a pourtant prouvé qu'il ne devait faire face « *à aucun loyer ni à aucune charge* ». Elle estime dès lors qu'en se limitant à constater qu'il n'est pas démontré que son époux bénéficie de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse, la décision attaquée est stéréotypée et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les motifs pour lesquels la partie défenderesse ne peut faire droit à sa demande. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne pouvait se limiter à constater l'absence de documents relatifs aux dépenses de son époux et en conséquence considérer qu'il ne peut subvenir aux besoins propres du ménage dès lors que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de procéder à un examen concret des besoins propres, *quod non* en l'espèce, selon elle.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sans prendre en considération les éléments relatifs à sa situation particulière et notamment le fait que son époux souffre d'un handicap et qu'il lui est donc difficile de trouver un emploi dès lors qu'il ne peut travailler normalement. Elle estime que cela rend d'autant plus fondamental le fait de pouvoir rejoindre son époux et vivre quotidiennement à ses côtés afin de le soutenir. Or, elle relève qu'il n'est fait aucune référence à cet élément dans la décision attaquée. Enfin, la partie requérante estime qu'« *en refusant que la requérante rejoigne son époux sur le territoire, la partie adverse viole les*

articles 10 et 11 de la Constitutions (sic) qui interdisent toute forme de discrimination ; Que pourtant il s'agit clairement d'une discrimination fondée sur le handicap (sic) de l'époux de la requérante car en raison de cet handicap, il ne sera jamais en mesure de travailler normalement et de percevoir des revenus tels qu'exigés par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, il convient tout d'abord de constater que la partie défenderesse, dans une analyse qu'elle a indiqué, dans la décision attaquée, faire sous l'angle de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 (qu'elle a donc considéré comme devant être opérée, contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations), a choisi de faire référence à la notion de seuil de pauvreté telle qu'elle a été établie dans la « *Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne* ». Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer à ce stade sur le bien-fondé du recours à cette notion, il appartient au Conseil d'examiner, ainsi que la partie requérante l'y invite dans le cadre de la première branche du moyen, la question de savoir si, en faisant application de cette notion, la partie défenderesse n'a pas commis *in casu* une erreur manifeste d'appréciation ou utilisé des motifs qui ne sont pas « *légalement admissibles* ».

La partie défenderesse a déduit de la Convention précitée que 1.000 € par mois sont nécessaires pour une personne isolée pour dépasser le seuil de pauvreté et que ce montant doit être augmenté de 500 € par adulte supplémentaire.

Dans une situation normale, le regroupant, selon cette méthode de calcul, devrait disposer d'au moins 1.500 € par mois pour accueillir son conjoint sans risquer de se retrouver en dessous du seuil de pauvreté.

Dans le cas d'espèce, il apparaît cependant que la partie requérante n'a pas de charge de loyer ni de charge de remboursement de prêt hypothécaire ou assimilée, étant logée à titre gratuit pas ses parents. Dans sa demande, elle évoquait, de ce fait, pièces à l'appui, une « *économie d'au moins 600 €* » par mois (demande p.5). Cette allégation était donc connue de la partie défenderesse au moment de prendre la décision attaquée. La partie défenderesse en fait d'ailleurs état dans la motivation de celle-ci.

Dès lors que logiquement, comme le souligne la partie requérante, « *le seuil des 1000 euros nets tel qu'établi par la Convention commune à tous les pays de l'Union européenne, prend évidemment en compte le loyer et les charges auxquelles doit faire face la personne isolée* », il ne peut être exigé que le regroupant, en l'espèce, dispose mensuellement d'un revenu d'au minimum 1.000 € pour dépasser le seuil de pauvreté et d'au minimum 1.500 €, s'il désire accueillir son épouse.

Dans ces conditions, l'affirmation - qui fonde le refus de la demande par la partie défenderesse - de ce que : « *Même en tenant compte de l'absence de loyer, le montant initial disponible est à peine supérieur au seuil de pauvreté déterminé par les Etats-membres de l'Union européenne* », apparaît comme révélant une erreur manifeste d'appréciation, à défaut en tout cas pour la partie défenderesse d'expliquer dans la motivation de la décision attaquée en quoi l'absence de loyer (ou de charge de remboursement de prêt hypothécaire ou assimilée), est sans impact à ses yeux sur l'appréciation des revenus mensuels requis dans le chef du regroupant (cf. les termes « *Même en tenant compte de l'absence de loyer* »). Il n'est en effet nullement évident ou expliqué par la partie défenderesse, qu'au regard du seuil de pauvreté auquel elle s'est référée, une moyenne d'environ 1.046 euros par mois ne suffit pas à faire face aux charges de deux adultes dès lors qu'ils n'ont aucune charge de logement, le surplus dû à la présence de la partie requérante dans le ménage (500 € selon la partie défenderesse) pouvant être contrebalancé par l'économie d'un loyer « standard » du même ordre (la partie requérante évoque pour sa part une « *économie* » de loyer supérieure, puisqu'elle cite le chiffre de 600 € à cet égard tant dans sa demande que dans sa requête).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'évoque pas la question précise de la prise en considération de l'absence de loyer (ou de charge de remboursement de prêt hypothécaire ou assimilée). Si elle évoque l'absence de preuve quant au niveau ou à l'absence d'autres charges apportée en son temps par la partie requérante, il convient de préciser que le présent arrêt ne s'attache pas à ces autres charges, étant uniquement fondé sur la question de l'impact de l'absence de loyer à payer par le regroupant (ou de charge de remboursement de prêt hypothécaire ou assimilée). Par ailleurs, exiger de la partie défenderesse qu'elle explique pourquoi elle ne tient nul compte

concrètement de l'absence d'une telle charge ne revient nullement à exiger de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs de ses motifs mais à exiger une motivation qui permette de comprendre son raisonnement, ce qui correspond à l'obligation normale de motivation qui s'impose à la partie défenderesse.

3.2. Le moyen est donc fondé en sa première branche. Le moyen ainsi pris suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa de regroupement familial datée du 16 mai 2014 en cause de H.C. est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX